ARTICLE 90

Table des matières

	Paragraphes
Texte de l'Article 90	
Introduction	1 - 2
Généralités	3 - 9
Annexe. Sessions du Conseil de tutelle	

TEXTE DE L'ARTICLE 90

1. Le Conseil de Tutelle adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

INTRODUCTION

1. La présente étude, comme celle qui est consacrée à l'Article 90 dans le Répertoire, se limite aux questions intéressant la procédure du Conseil, qui n'ont pas été abordées à propos d'autres Articles de la Charte. En conséquence, elle ne traite pas des règles de procédure qui relèvent des Articles 86, 87, 88, 89 et 91.

2. Dans le domaine restreint ainsi délimité, la procédure du Conseil est restée pratiquement inchangée. Les articles du règlement intérieur n'ont été amendés que sur des points d'importance secondaire indiqués dans les Généralités. Ces modifications ne portent pas sur des questions qu'il est nécessaire de traiter dans un résumé analytique de la pratique suivie; aussi la présente étude ne contient-elle pas de résumé analytique.

I. GENERALITES

3. Les seuls amendements au règlement intérieur adoptés par le Conseil de tutelle au cours de la période couverte par la présente étude ont été ceux qui ont été rendus nécessaires par l'admission de l'Italie en qualité de Membre des Nations Unies et son entrée au Conseil de tutelle en qualité d'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie 1/. A sa dix-septième session, le Conseil a adopté 2/ les propositions 3/ que, sur sa demande, le Secrétaire général avait

---

1/ Voir dans le présent Supplément, sous l'Article 86.
2/ C T (XVII), 695ème séance, par. 32-47.

rédigées à cette fin et qui concernaient principalement la suppression des articles complémentaires A à H.

4. D'autre part, le Conseil a corrigé une divergence entre les textes anglais et français de l'article 59 de son règlement intérieur qui était apparue dans les circonstances suivantes. La délégation de l'Union soviétique avait présenté 4/ une proposition se rapportant aux expériences atomiques organisées dans un Territoire sous tutelle déterminé et l'avait retirée par la suite. Le représentant de la France a alors demandé 5/ que ce projet de résolution soit mis aux voix conformément au paragraphe 2 de l'article 59. Toutefois, il n'a pas pris le projet de résolution à son compte, ainsi qu'il aurait dû le faire conformément au texte anglais de cet article. Un représentant a fait remarquer cette erreur 6/ mais le représentant de la France a déclaré que le texte français ne contenait pas de clause l'obligeant à prendre à son compte le projet de résolution. Le Secrétaire général 8/ a précisé ultérieurement dans un mémorandum qu'une erreur s'était glissée dans le texte français au moment de la rédaction initiale du règlement intérieur. Il a proposé un texte français revisé exactement conforme au texte anglais. Ce texte a été approuvé 9/ par le Conseil de tutelle au cours de la même session.

5. A la fin de la dix-septième session a été imprimé un texte revisé du règlement intérieur 10/ qui contenait les modifications mentionnées aux paragraphes précédents, ainsi que celles qui avaient été adoptées pendant la quatorzième session.

6. Sauf dans le cas indiqué ci-après, le Président et le Vice-Président du Conseil ont continué à être élus au scrutin secret et séparément au commencement de la session de juin, et ils sont restés en fonction pendant les douze mois suivants. Ils ont été choisis alternativement une année sur deux, parmi les représentants des membres chargés de l'administration de Territoires sous tutelle et parmi les représentants des autres membres. La seule exception à la pratique antérieurement suivie a eu lieu à l'occasion de la cinquième session extraordinaire, tenue en 1955, pendant la session de l'Assemblée générale. Comme on savait à l'avance que ni le Président, ni le Vice-Président ne pourraient assister à cette session, le Conseil de tutelle a décidé, à la fin de sa seizième session 11/, de suspendre l'application de l'article 19 de son règlement intérieur et il a élu M. M.R. Urquia (Salvador), qui avait déjà occupé le poste de Président, en qualité de Président temporaire pour la session extraordinaire. On trouvera la liste des personnes qui ont rempli les fonctions de Président ou de Vice-Président dans l'annexe à l'étude sur le présent article.

7. Les articles du règlement intérieur du Conseil de tutelle relatifs à la date, au lieu et au mode de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil ont été observés, sous réserve d'une seule exception de caractère secondaire indiquée ci-après. En fixant, à la fin de sa seizième session, la date d'ouverture de sa dix-septième session le Conseil, en vue de permettre aux Autorités administrantes d'étudier

---

3/ C T (XVII), Annexes, point 12, T/1235 et T/L. 633.
4/ C T (XVII), 671ème, 673ème et 674ème séances; C T (XVII), Annexes, point 9, T/L. 642.
5/ C T (XVII), 674ème séance, par. 77.
6/ Ibid., par. 78.
7/ Ibid., par. 80.
8/ C T (XVII), Annexes, point 12, T/1235.
9/ C T (XVII), 695ème séance, par. 47.
10/ Publication des Nations Unies, No de vente : 1956.I.15.
11/ C T (XVI), 643ème séance, par. 30.

les rapports de la Mission de visite de 1955 au Togo sous administration britannique et au Togo sous administration française, et ceux de la Mission de visite de 1955 au Cameroun sous administration britannique et au Cameroun sous administration française, a décidé 12/ que la dix-septième session s'ouvrirait le 7 février 1956, et non en janvier, ainsi que le prévoit l'article premier.

8. Au cours de sa seizième session, le Conseil a décidé 13/ que son Président convoquerait une session extraordinaire à une date appropriée en vue d'examiner le rapport spécial de la Mission de visite au Togo sous administration britannique et au Togo sous administration française en 1955. Cette session extraordinaire s'est tenue d'octobre à décembre 1955. Le Conseil a examiné le problème de l'unification du Togo et l'avenir du Togo sous administration britannique, et il a pris en outre des dispositions pour la Mission de visite de 1956 aux Territoires sous tutelle du Pacifique. A la fin de sa dix-huitième session, le Conseil a décidé 14/ de tenir une nouvelle session extraordinaire qui s'ouvrirait à la date fixée par le Président, afin d'examiner le rapport établi par une mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur la situation économique de la Somalie sous administration italienne. Il n'y a pas eu d'autres propositions de session extraordinaire.

9. Il n'y a rien de plus à ajouter au sujet des autres dispositions essentielles du règlement intérieur du Conseil de tutelle étudiées dans le Répertoire. Le règlement intérieur et les pratiques suivies par le Conseil pour le déroulement de ses débats sont restés inchangés.

12/ C T (S-5), 652ème séance, par. 15.
13/ C T (XVI), 633ème séance, par. 45.
14/ C T (XVIII), 745ème séance, par. 49.

ANNEXE

Sessions du Conseil de tutelle a/

Session	Date	Séances	Président	Vice-Président
Quinzième	25 janvier au 28 mars 1955	563ème à 610ème	M. Miguel Rafael Urquia (Salvador)	M. Robert Bargues (France)
Seizième	8 juin au 22 juillet 1955	611ème à 646ème	M. Mason Sears (Etats-Unis d'Amérique)	M. Max H. Dorsinville (Haïti)
Cinquième session extraordinaire	24 octobre au 14 décembre 1955	647ème à 652ème	M. Miguel Rafael Urquia (Salvador) Président à titre temporaire	
Dix-septième	7 février au 6 avril 1956	653ème à 700ème	M. Mason Sears (Etats-Unis d'Amérique)	M. Max H. Dorsinville (Haïti)
Dix-huitième	7 juin au 14 août 1956	701ème à 745ème	M. Rafik Asha (Syrie)	M. Remiglio Grillo (Italie)

a/ Toutes ces sessions se sont tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies.